

MINISTERE DES FINANCES  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

-----  
DIRECTION DES DOUANES

ABIDJAN, le 18 Janvier 1965

-----  
CLT : N -12  
N - 20  
N-7

### **CIRCULAIRE N°18**

**-ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET POSTES DE DOUANE.  
-POLICE DU RAYON – CIRCULATION.**

#### **PREMIERE PARTIE**

**ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET DES POSTES DE DOUANE**

#### **I - GENERALITES:**

L'arrêté n° 1871 FAEP/CAB du 24 Août 1964 fixe la nomenclature des bureaux et postes de douane, détermine leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel de la République n° 52 spécial du 15 septembre 1964 - Page 1278.

Le tableau annexé à ce texte énumère les attributions des bureaux et des postes.

#### **II- ATTRIBUTIONS DES BUREAUX :**

##### **A - Importation et Exportation**

a) TMI –TME- Douze bureaux sont ouverts à l'entrée et à la sortie de toutes les marchandises, sous réserve de la régularité de l'opération et de la production de documents exigés par la réglementation des douanes et les autres réglementations, notamment en matière de commerce extérieur et de conditionnement.

Ces bureaux sont :

- ABIDJAN (bureau principal) ;
- PORT-BOUET (bureau annexe) ;
- VRIDI (bureau annexe) ;

- SASSANDRA, GRAND BEREBY, TABOU, DANANE,  
BOUNA, SOKO, AGNIBILEKROU, FRAMBO, BOUAKE.

b) MI-ME- Quatre bureaux sur la frontière nord sont habilités à contrôler les entrées et sorties des marchandises **ni prohibées, ni contingentées, ni soumises à certaines restrictions générales**, ce sont :

-ODIENNE, TINGRELA, FEKESSEDOUGOU, VARALE.

#### B - Admission temporaire

Sont ouverts aux opérations d'admission temporaire, les bureaux de :

-ABIDJAN et ses annexes SASSANDRA. TABOU, AGNIBILEKROU, BOUAKE.

#### C - Transit

a) Transit international : Sont ouverts au transit international, les bureaux d'ABIDJAN et ses annexes et de BOUAKE.

b) Transit ordinaire : Sont ouverts au transit ordinaire, les bureaux suivants:

ABIDJAN et ses annexes SASSANDRA, TABOU, BOUAKE.

c) Transit ordinaire avec escorte : sont ouverts au transit ordinaire avec escorte en cas de défaut de caution, les bureaux de : DANANE, ODIENNE, TENGRELA, FERKESSEDOUGOU, VARALE, BOUNA, SOKO, AGNIBILEKROU, FRAMBO.

L'attention des chefs de bureaux intéressés est attirée sur le fait que la caution exigée doit présenter toutes garanties pour le Trésor, elle doit couvrir non seulement les droits et taxes, mais les pénalités exigibles. Seule une caution bancaire peut être acceptée, ou une caution agréée sur la place d'Abidjan. Toute autre caution doit être rejetée.

En conséquence, les chefs de bureaux qui n'appliqueraient pas ces prescriptions seraient rendus responsables des pertes subies par le Trésor et passibles de poursuites.

Afin de pallier les difficultés provoquées par le manque de caution, l'arrêté n° 1871 FAEP/CAB du 24 Août 1964 prévoit la possibilité de transit sous escorte.

Le service d'escorte doit être effectué conformément aux dispositions de l'arrêté n° 39 FAEP/ CAB du 12 Janvier 1963, articles 13 à 14.

Le bénéficiaire doit, en outre, soit présenter une police d'assurance automobile garantissant le paiement de tous dommages et intérêts et indemnités dus aux agents en cas d'accident, soit une soumission d'escorte cautionnée, dont la caution est agréée par le Trésorier Payeur Général.

Enfin, la conduite des marchandises doit être faite directement au bureau destinataire dans les délais impartis.

#### D - Entrepôt

a) Entrepôt spécial - Sont ouverts à l'entrepôt spécial; ABIDJAN et ses annexes, BOUAKE.

b) Entrepôt fictif - Sont ouverts à l'entrepôt fictif: ABIDJAN et ses annexes, SASSANDRA, TABOU, BOUAKE.

E - Usine exercée - L'attribution "Usine Exercée" est accordée au bureau annexe de VRIDI.

#### F - Navigation aérienne

Sont ouverts à la navigation aérienne en service intermittent : SASSANDRA, TABOU et BOUAKE ainsi qu'ABIDJAN pour les hydravions. Seul un service permanent est assuré à PORT- BOUET.

#### G - Contrôle postal

Il existe quatre centres douaniers de contrôle postal: ABIDJAN, SASSANDRA, TABOU et BOUAKE. Ce dernier est classé centre secondaire.

#### H - Tourisme

Tous les bureaux sont ouverts au tourisme.

### III - ATTRIBUTIONS DES POSTES :

Les seules opérations autorisées dans les postes de douane sont les opérations relatives au tourisme à **l'exclusion de toutes autres** (voir à ce sujet ; la circulaire n° 1680 du 10 Avril 1962).

### IV - EXECUTION ET CONTROLE :

Les prescriptions de l'arrêté n° 1871 FAEP/CAB du 24 Août 1964 sont impératives. Aucun agent n'a le droit de les outrepasser.

**En particulier, aucun chef de poste n'est habilité à autoriser des opérations de transit avec ou sans escorte.**

De telles opérations sont formellement contraires à la loi et à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des marchandises seraient déclarées pour le transit dans un bureau non ouvert à ces opérations ou dans un poste, même accompagnées d'une licence ou autorisation d'importation, le chef de bureau ou de poste intéressé devra impérativement :

1°/ Rendre compte immédiatement à la direction des douanes :

2°/ Refouler les marchandises à l'extrême frontière jusqu'au passage à l'étranger et ce, uniquement par la route légale ;

3°/ Dresser procès-verbal de l'opération de refoulement en certifiant le passage effectif à l'étranger ;

4°/ Prendre toute mesure pour prévenir le versement ou le passage frauduleux des marchandises en question.

Les Chefs de Bureaux et les Chefs de Postes sont priés de ne pas dépasser les compétences attribuées par l'arrêté ci-dessus indiqué.

En ce qui concerne plus particulièrement les opérations d'escorte irrégulières, les marchandises seront réputées introduites illégalement, elles devront être saisies et des poursuites administratives et judiciaires seront engagées contre les chefs qui les auraient autorisées.

L'Officier commandant la Subdivision de l'Intérieur et les Chefs de Secteur veilleront à la stricte application de ces dispositions

## DEUXIEME PARTIE

### CIRCULATION DANS LE RAYON POLICE DU RAYON

#### I - NOUVELLES LIMITES INTERIEURES DU RAYON TERRESTRE DES DOUANES :

La limite intérieure du rayon terrestre des Douanes est fixée par le décret n° 64-302 du 17 Août 1964 (JO.RCI n° 46 spécial du 24 Août 1964 - Page 1131).

L'ancien tracé de cette limite est profondément remanié. Il importe que les Chefs de Secteur, de Poste et de Brigade reconnaissent sur le terrain la nouvelle limite et l'indiquent soigneusement à leurs subordonnés.

## II - CIRCULATION DE NUIT DANS LE RAYON

L'interdiction de circuler la nuit dans le rayon prévue par l'article 51 du décret du 1er juin 1932 est abrogée.

Les usagers peuvent donc circuler dans le rayon de nuit comme de jour sous réserve de se conformer aux dispositions relatives :

- soit, à la conduite en douane des marchandises à l'importation ou à l'exportation
- soit, à la police du rayon terrestre.

## III - CONDUITE EN DOUANE DES MARCHANDISES PAR LES VOIES TERRESTRES :

Cette matière est règlementée par les articles 61 et 62 du Code des Douanes pour la conduite à l'importation, et les articles 69, 70 et 73 du Code des Douanes pour ce qui concerne la conduite à l'exportation. Les marchandises à l'entrée ou à la sortie, entre les bureaux et la frontière ne peuvent circuler que par les routes légales déterminées par l'arrêté n° 1866 FAEP/CAB du 24 Août 1964 (JO.RCI n° 52 spécial du 15 Septembre 1964 - Page 1269).

## IV - POLICE DU RAYON :

La circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes est règlementée par les articles 166 à 173 du Code.

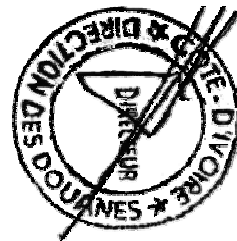
L'attention des responsables est attirée sur le fait qu'il importe de ne pas confondre l'importation ou l'exportation proprement dites de marchandises, avec la circulation sur le territoire national de produits ou marchandises d'origine Ivoirienne, ou pris à la consommation intérieure.

Dans le rayon des douanes, les agents peuvent procéder à tout moment à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Cependant, il convient de ne pas entraver inutilement la circulation intérieure tout en exigeant le respect de la réglementation, en particulier rien n'autorise l'arrêt jusqu'à l'heure d'ouverture du poste, de la Brigade ou du bureau, des camions de transport effectuant un voyage uniquement à l'intérieur du territoire douanier, puisque la circulation de nuit est permise.

Le devoir des agents préposés à la garde des postes ou en service dans les penthières est de vérifier les cargaisons ou les chargements par comparaison avec les lettres de voiture et bordereaux de livraison qui doivent être détenus par les chauffeurs, conformément à la réglementation des transports.

Il appartient à tous les responsables placés à tous les échelons: Brigades, Postes, Bureaux, Secteurs, Officier commandant la subdivision de l'intérieur d'étudier les problèmes soulevés par la circulation des marchandises nationales dans le rayon des Douanes et de proposer des solutions raisonnables.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



**M. ANGOUA KOFFI**

\*Diffusion restreinte à l'intérieur du Service